



Département de la Manche

Délégation à la maison départementale de l'autonomie

Service soutien au parcours et transformation de l'offre

**Arrêté relatif au tarif 2023 de la prestation de compensation du handicap
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
du centre communal d'action sociale de Saint-Lô**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières, et R.314-130 à R.314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 signé en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM 2020-2021 signé en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé en janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé en janvier 2023 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par le service d'aide et d'accompagnement à domicile du centre communal d'action sociale de Saint-Lô ;

Sur la proposition de la directrice de la maison départementale de l'autonomie,

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le budget lié à l'activité de la prestation de compensation de handicap est réparti comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
GROUPE 1	7 522 €	368 070 €
GROUPE 2	383 007 €	30 686 €
GROUPE 3	8 227 €	
TOTAUX	398 756 €	398 756 €

Art. 2 - Le tarif horaire d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le centre communal d'action sociale de Saint-Lô pour les personnes en situation de handicap est fixé ainsi qu'il suit :

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023 :	22,47 €
A partir du 1^{er} février 2023	23,00 €

Art. 3 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services du Département, la présidente et le directeur du centre communal d'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 26 janvier 2023.

Le président du conseil départemental
Pour le président et par délégation,
La directrice de la Maison départementale
de l'autonomie



Anne-Laure Le Page